



Gazette
de la Compagnie Des Experts de Justice
Près la Cour d'Appel de Toulouse

Numéro Trente-six

PEAUGER Vivian +33 620 512 989
Secrétariat Général Adjoint Gzt 18/35
www.expert-judiciaire-tlse.org



N° déclaration Préfecture : W 31 301 8230
adresse postale : 165 chemin de la tuilerie 31330 MERVILLE
secretaire.general@expert-judiciaire-tlse.org

Sommaire

Édito

- Le mot du Président..... 3

Évènements

1. La médiation (par Lilla VARADYL)..... 4
2. La formation ARCADIE..... 8
3. Les rentrées solennelles 11
4. Statut fiscal et social de l'Expert..... 12
5. La rentrée – Les nouveaux Magistrats au TGI de TOULOUSE 13

Vie Pratique

- Divers
 6. Avantage SOPHIASSUR 17
 7. Actualité des compagnies : 18
 - o Journée nationale des Architectes
 - o Les 40 ans à la Compagnie des Experts
 8. Les 6 qualités des managers bienveillants..... 19
 9. Départ de M. Christophe LAURENT 20



Le mot du Président



Mesdames et Messieurs les Magistrats,
Mesdames et Messieurs les Avocats,
Mesdames et Messieurs les Experts de Justice,
Chers collègues,

L'expert de justice aurait-il une filiation directe avec des divinités de la mythologie grecque ? Peut-être, si l'on se réfère à la déesse Thémis, fille d'Ouranos et de Gaïa, représentée les yeux bandés, et flanquée d'une balance et d'un glaive. La Déesse de la Justice, ainsi nommée, utilisait sa balance pour peser les arguments des parties adverses. L'expert de justice doit-il, lui aussi, entendre les arguments de toutes les parties ? Oui, tous, et ceci pour respecter le principe incontournable de la contradiction.

Pour autant, même s'il peut en connaître les bases, il doit bien se garder de dire le droit et de rendre la justice. En revanche, sa parfaite impartialité lui permettra d'éclairer efficacement le magistrat sur la réalité des arguments qui lui auront été soumis par les parties. Il aura ainsi participé à la manifestation de la vérité, nécessaire au règlement du litige.

C'est donc dans cet esprit que notre compagnie pluridisciplinaire travaille à optimiser les relations entre tous les acteurs du monde judiciaire. Deux événements majeurs y contribuent désormais : nos colloques bisannuels de décembre, à la Médiathèque de TOULOUSE, pour les années impaires, et une manifestation de printemps, désormais annuelle, regroupant les magistrats, les avocats et les experts dans des échanges interactifs sur les préoccupations de ses différents intervenants.

Mesdames et Messieurs, Magistrats, Avocats et Experts, le Conseil d'administration de la Compagnie et moi-même sommes très heureux et satisfaits d'apporter une aide à la déesse Thémis dans sa lourde tâche.

Charles CROUZILLAC
Président de la Compagnie des Experts
près la Cour d'appel de TOULOUSE



LE MOT DU PRESIDENT

Gzt 18/35

www.expert-judiciaire-tlse.org



N° déclaration Préfecture : W 31 301 8230
adresse postale : 165 chemin de la tuilerie 31330 MERVILLE
secretaire.general@expert-judiciaire-tlse.org

3

Évènements

1. La médiation judiciaire en détail (par Lilla Varadyl)

Mercredi 10 janvier 2018

La médiation judiciaire est une méthode de règlement des différends distincte des procédures judiciaires et extrajudiciaires. Les parties peuvent résoudre leurs problèmes elles-mêmes avec l'aide d'un médiateur, au lieu de confier leur règlement à une institution extérieure, un tribunal. La médiation judiciaire est basée sur les lois et la réglementation des États membres et elle fonctionne avec une sécurité absolue depuis plusieurs années.

I. La médiation en général

Le mot « médiation » est dérivé du latin (« *mediare* ») qui veut dire, « être au milieu ». A mon avis, ce terme exprime bien la position d'intermédiaire occupée par un tiers entre deux parties ayant un différend. Sa tâche consiste à trouver un règlement au conflit et à arriver à un accord.

Le médiateur joue un rôle clé dans le processus. C'est une personne neutre, impartiale qui dirige les parties au cours de la discussion et qui les aide à trouver une solution convenant à tout le monde.

Le médiateur se contente de diriger la procédure, il ne propose pas de solutions, il ne donne pas de conseils - ce qui rend son travail vraiment unique - mais ce sont les parties qui vont résoudre elles-mêmes le problème avec son aide.

Les parties participent de leur plein gré à la procédure. Si l'une des deux n'accepte pas la procédure de médiation ou quelque partie de la solution proposée, la médiation ne se réalise pas. C'est très important car les parties doivent approuver l'engagement en faveur de la résolution du conflit et du respect de l'accord.

L'essence du volontariat, c'est que les parties elles-mêmes souhaitent un accord, ce qui les aide à chercher une solution.

La médiation se concentre toujours sur le futur et elle n'analyse pas les griefs du passé ; par conséquent, les intérêts et les besoins des parties se retrouvent au centre de la procédure. Le médiateur s'efforce de les faire apparaître, de les concrétiser et de trouver les intérêts communs. Si les parties opposées les reconnaissent, elles ne seront pas loin du règlement et de la solution du conflit.

II. Médiation judiciaire

La médiation judiciaire est une méthode de règlement des différends distincte des procédures judiciaires et extrajudiciaires, dans laquelle les parties règlent leur différend ensemble avec l'aide d'un médiateur.

Avec l'expansion internationale de la médiation, il était presque inévitable d'introduire cette institution dans les procédures judiciaires. Ici, cependant, elle a pris une forme un peu spéciale. Au sein d'une organisation judiciaire, elle est devenue une procédure distincte du juge de l'affaire, dit personne neutre.

Dans le procès, c'est le juge qui tranche. Si une des parties n'accepte pas la décision, leur différend peut perdurer et même générer de nouveaux conflits. En médiation judiciaire, la décision n'est pas entre les mains du juge, mais entre les mains des parties. Les parties ne confient pas leur destin à une personne étrangère : elles tentent elles-mêmes de trouver une solution appropriée à leur problème.

Le médiateur judiciaire ne participe donc pas à la procédure et ne connaît pas les documents du contentieux, mais grâce aux techniques de médiation, il obtient des informations sur les plaideurs et leurs griefs. La procédure par médiation n'a pas d'autre but que de mettre en place un accord.

Ceci est très important dans les procédures judiciaires car ainsi, chaque partie se sent « gagnante » et les positions de chacune sont renforcées.

L'accord survenu durant la médiation peut être inclus dans le règlement par le juge à la demande des parties et il peut l'approuver, s'il respecte la loi.

Dans la mesure où la médiation ne se termine pas par un accord, le juge tranchera le différend. A mon avis, il est important que les clients connaissent cette forme de règlement extrajudiciaire des différends et qu'au lieu d'opter pour une procédure plus coûteuse et plus lente, ils choisissent la médiation pour résoudre leurs problèmes respectifs.

III. Les fonds européens de la médiation

Pour faciliter un meilleur accès à la justice, à la séance de Tampere des 15-16 octobre 1999, le Conseil européen a appelé les États membres à développer des procédures extrajudiciaires et alternatives au nom du principe d'accès à la justice.

Ensuite, le Conseil a constaté qu'il était nécessaire d'élaborer les principes fondamentaux en vue de développer les procédures extrajudiciaires des affaires commerciales et civiles et de simplifier l'accès à la justice.

A la suite du Plan d'action de Vienne et des conclusions de la séance de Tampere, le conseil des ministres de la Justice et des Affaires intérieures a appelé le Comité à créer « le Livre vert » consacré à la méthode alternative de résolution des différends commerciaux et civils.

Il faut garantir l'application des principes de base pour que la gestion des conflits des forums extrajudiciaires de règlement des différends offre la sécurité requise par le système de justice. « Le Livre vert » rappelle que les formes de règlement des différends ne sont pas appelées à corriger les insuffisances et les difficultés de fonctionnement du système judiciaire mais elles devraient fonctionner comme une autre institution plus appropriée de l'apaisement social.

« Le Livre vert » évoque les procédures qui permettent aux parties de reprendre le dialogue pour trouver une solution, contrairement aux procédures classiques de règlement des différends d'où chacun sort vainqueur ou perdant.

Les 21 questions traitées par le « Livre vert » nomment des choses concrètes comme les conditions de lancement d'une procédure, les délais, le secret, la validité des accords [\[1\]](#).

La directive du 21 mai 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil sur certains aspects de la médiation dans les affaires civiles et commerciales fixe les règles de règlement extrajudiciaire des différends pour que les litiges soient résolus surtout par un accord obtenu par une médiation.

IV. Directive du Parlement européen et du Conseil [2]

Le préambule de la directive fixe comme principe de base l'introduction du cadre législatif concernant les principes clés de la procédure civile et le droit des États membres à appliquer les directives de médiation dans les procédures nationales.

La directive offre l'opportunité d'élargir le cercle des institutions procédurales déjà existantes dans le cadre desquelles, par exemple, chaque partie doit consentir à la possibilité d'ordonner l'exécution. L'accord conclu doit être reconnu par les États membres ; cependant la directive ne concerne pas les règles nationales relatives à l'exécution des accords.

Le préambule souligne l'importance de la confidentialité et la défense des droits élémentaires. L'objectif de la directive est de faciliter l'accès au règlement alternatif des litiges, ainsi que le règlement des litiges par des accords, en recourant à la médiation.

L'article 3 de la directive définit la notion de « médiation » et « médiateur » qui prévoit que la médiation est une procédure structurée, - quelle que soit la manière dont elle est appelée ou invoquée - dans laquelle deux ou plusieurs parties ayant un litige tentent de leur plein gré de parvenir à un accord avec l'aide d'un médiateur. Cette procédure peut être engagée par les parties, suggérée ou ordonnée par un tribunal, ou prescrite par le droit d'un État membre. Elle exclut les tentatives faites par la juridiction ou le juge saisi d'un litige pour résoudre celui-ci au cours de la procédure judiciaire relative au litige en question. Est médiateur tout tiers sollicité pour mener une médiation avec efficacité, impartialité et compétence, quelle que soit l'appellation ou la profession de ce tiers dans l'État membre concerné et quelle que soit la façon dont il a été nommé pour mener la dite médiation ou il a été chargé de la mener.

La directive statue sur l'assurance de la qualité de la médiation, en faveur de laquelle les codes de bonne conduite, les mécanismes de contrôle de la qualité et le système de formation des médiateurs seront élaborés. (Article 4.)

Le tribunal peut inviter les parties à recourir à la médiation pour résoudre le litige ou à assister à une réunion pour avoir des informations sur le recours à la médiation. (Article 5.)

L'article 6 statue sur l'exécution de l'accord né d'une médiation réussie. Les parties peuvent demander que le contenu de l'accord soit rendu exécutoire par une juridiction ou une autre autorité dans un « acte authentique ».

Le préambule fixe déjà la confidentialité de processus, mais l'article 7 revient sur ce fait. Il prévoit que ni le médiateur, ni les personnes participant au processus de médiation, ne sont tenus de produire des preuves au cours de la procédure, sauf lorsque cela est nécessaire pour assurer la protection des enfants et protéger la bonne santé physique et morale d'une personne.

Les articles suivants de la directive disposent les délais de prescription de la médiation, l'information du public et les juridictions compétentes (Articles 8,9,10).

Les États membres, destinataires de cette directive - sauf le Danemark - mettent en vigueur les dispositions législatives nécessaires pour se conformer à la directive avant le 21 mai 2011, et au plus tard le 21 novembre 2010 pour ce qui est de l'article 10.

Les États membres ont adopté cette directive et ont élaboré, puis mis en application les lois concernant la médiation judiciaire et ils les appliquent intégralement pour respecter les objectifs de cette directive.

V. « Code de conduite européen pour les médiateurs », norme juridique concernant la médiation [3]

Ce code de conduite énonce plusieurs principes que les médiateurs peuvent de leur plein gré - sous leur propre responsabilité - s'engager à respecter. Il peut être utilisé par les médiateurs intervenant dans tout type de médiation en matière civile et commerciale.

En appliquant le code de conduite, la médiation désigne toute procédure, quelle que soit sa désignation, par laquelle deux parties ayant un différend essaient de leur plein gré de parvenir à un accord sur le règlement de leur litige avec l'assistance d'un tiers – dénommé ci-après « médiateur ».

Le code de conduite définit le critère de compétence du médiateur : « *selon lequel le médiateur doit être compétent et bien connaître la procédure de médiation. Il doit notamment posséder une bonne formation de départ et se recycler constamment sur le plan théorique et pratique, en fonction notamment des normes ou systèmes d'accréditation en vigueur.* »

Au cours de la procédure de médiation, le médiateur se concerta avec les parties pour convenir d'une date pour la réunion de médiation. Il informe les parties de ses expériences et compétences pour mener la médiation. Pour son activité, le médiateur reçoit une rémunération que les parties doivent accepter.

Pour faire connaître ces méthodes alternatives de règlement de litige, les médiateurs doivent faire la promotion de leurs services d'une « manière digne de foi et honnête ».

Il est particulièrement important de souligner l'indépendance et l'impartialité : avant la médiation le médiateur doit divulguer toutes les circonstances qui peuvent affecter son indépendance ou entraîner un conflit d'intérêts. (Par exemple : toute relation d'ordre privé ou professionnel avec une des parties, tout intérêt financier ou autre dans l'issue de la médiation, le médiateur ou un membre de son cabinet, a agi en une qualité autre que celle de médiateur pour une des parties)

« Durant la procédure, le médiateur doit être toujours impartial avec les parties et il doit s'efforcer que sa démarche soit considérée comme telle. Le médiateur est tenu de servir chaque partie de la même manière dans le cadre de la médiation. »

Le document détaille assez longuement la conduite à suivre par le médiateur au cours de la procédure visant un règlement de l'accord. Il doit assurer que chaque partie comprenne l'essentiel de la procédure, son propre rôle et celui du médiateur.

A la demande des parties, l'accord de médiation peut revêtir une forme écrite. Le médiateur doit agir en respectant les principes de l'État de droit et de la nécessité d'un règlement rapide du litige.

2. La formation ARCADIE

Vendredi 9 novembre 2018 : de 9H (accueil à 8H30) à 13H
CO EXPERTS, EXPERT UNIQUE, SAPITEURS ET SACHANTS
Lieu : à confirmer

Mercredi 14 novembre 2018 : de 9H (accueil à 8H30) à 13H et de 13H30 à 17H00
LA PROCEDURE DE DEMATERIALISATION DES EXPERTISES JUDICIAIRES VIA LE SYSTEME OPALEXE (2ème JOURNEE)
Lieu : Hôtel Crowne Plaza – Place du Capitole – TOULOUSE

Vendredi 23 novembre 2018 : de 9H (accueil à 8H30) à 13H et de 13H30 à 17H00
LA PROCEDURE DE DEMATERIALISATION DES EXPERTISES JUDICIAIRES VIA LE SYSTEME OPALEXE (3ème JOURNEE) - Complet
Lieu : Hôtel Crowne Plaza – Place du Capitole – TOULOUSE

Vendredi 23 novembre 2018 : de 9H à 13H
EVALUATION DE L'AIDE HUMAINE : EST-CE UNE EXCLUSIVITE MEDICALE
Lieu : Hôtel Crowne Plaza – Place du Capitole – TOULOUSE

Vendredi 23 novembre 2018 de 9H à 13H
LE RAPPORT D'EXPERTISE JUDICIAIRE EN BATIMENT : CONCEPTION, ETUDE DE CAS ET DISCUSSION
Lieu : Les salons de la Compagnie

Vendredi 30 novembre 2018 : de 9H à 13H
DEVOIRS DE L'EXPERT ENVERS LUI-MEME, LES MAGISTRATS, LES PARTIES, LES JUSTICIABLES ET LES AVOCATS
Lieu : à confirmer

Vendredi 7 décembre 2018 : de 9H (accueil à 8H30) à 13H
LA MISSION D'EXPERTISE JUDICIAIRE EN MATIERE MEDICALE ET LA NOMENCLATURE DINTILHAC : EST-CE TOUJOURS COMPATIBLE ?
Lieu : Cour d'Appel - Ancienne bibliothèque

Mercredi 12 décembre 2018 : de 10H à 14H
INTRODUCTION A LA TRADUCTION ET A L'INTERPRETARIAT JURIDIQUE
Lieu : Cour d'Appel - Ancienne bibliothèque

Vendredi 14 décembre 2018 : de 9H à 13H
L'EXPERT ET LA MEDIATION : PROCEDURE DE MEDIATION CONVENTIONNELLE ET JUDICIAIRE, ROLE ET MISSION DES EXPERTS DE JUSTICE
Lieu : Cour d'Appel - Ancienne bibliothèque

Vendredi 11 janvier 2019 : de 9H à 13H
TOUT CE QUE DOIT SAVOIR LE NOUVEL EXPERT POUR ASSUMER LES MISSIONS D'EXPERTISE
Lieu : Les salons de la Compagnie

Mardi 15 janvier 2019 : Petit déjeuner de 8H30 à 10H00

LES OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES DE L'EXPERT JUDICIAIRE : NOUVEAUTES DES LOIS MACRON

Lieu : Restaurant l'ESTAMINET

Vendredi 18 janvier 2019 : de 9H à 13H

LA GESTION FINANCIERE DE L'EXPERTISE EN MATIERE CIVILE ET PARTICULARITES EN MATIERE PENALE

Lieu : Cour d'Appel - Salle MINERVE

Vendredi 25 janvier 2019 : de 9H à 13H

LES PARTICULARITES DE L'EXPERTISE CIVILE EN BATIMENT

Lieu : à confirmer

Mercredi 30 janvier 2019 : de 9H (accueil à 8H30) à 12H30 et de 13H30 à 17H00

LA PROCEDURE DE DEMATERIALISATION DES EXPERTISES JUDICIAIRES VIA LE SYSTEME OPALEXE (4^{ème} JOURNEE) - Complet

Lieu : Hôtel Crowne Plaza – Place du Capitole – TOULOUSE

Vendredi 1^{er} février 2019 : de 9H00 à 13H00

CONNAITRE LE SYSTEME JUDICIAIRE FRANÇAIS POUR MENER A BIEN LES EXPERTISES EN MATIERE CIVILE ET PENALE

Lieu : Cour d'Appel - Salle MINERVE

Vendredi 8 février 2018 : de 9H00 à 13H00

DEVENIR DE L'EXAMEN CLINIQUE EN MATIERE D'EXPERTISE MEDICALE

Lieu : Cour d'Appel - Ancienne bibliothèque

Vendredi 15 février 2019 : de 9H00 à 13H00

LA JURISPRUDENCE DE L'EXPERTISE JUDICIAIRE MEDICALE : APPORTS ET ECHANGES

Lieu : Cour d'Appel - Ancienne bibliothèque

Jeudi 21 février 2019 : de 9H00 à 13H00

LE PRINCIPE DE LA CONTRADICTION DURANT LA PROCEDURE D'EXPERTISE

Lieu : à confirmer

Vendredi 15 mars 2019 : de 9H00 à 13H00

DE L'INSCRIPTION A LA RADIATION DE L'EXPERT : EXAMEN DE CHAQUE PHASE ET PREVENTION DES RISQUES

Lieu : à confirmer

Jeudi 21 mars 2019 : de 9H00 à 13H00

LES ECRITS DE L'EXPERT DE JUSTICE (RAPPORT, NOTE, COMPTE RENDU, FICHE 45 JOURS, PIECES, DOCUMENTS, ETC ...)

Lieu : Cour d'Appel - Salle MINERVE

Vendredi 22 mars 2019 : de 8H00 (accueil à 7H30) à 12H00

L'EXPERT JUDICIAIRE EN BATIMENT ET LE RISQUE DECENNAL

Lieu : Cour d'Appel - Salle MINERVE

Vendredi 22 mars 2019 : de 9H00 à 13H00

EXPERTISE JUDICIAIRE MEDICALE : ALEAS, PERTE DE CHANCE, ETUDE DES RESPONSABILITES

Lieu : Cour d'Appel - Ancienne bibliothèque

Vendredi 29 mars 2019 : de 9H00 à 13H00

TRIBUNAL DES ENFANTS – RELATIONS MAGISTRAT / AVOCATS SPECIALISES / GREFFIER

Lieu : Cour d'Appel - Ancienne bibliothèque

Vendredi 12 avril 2019 : de 9H00 à 13H00

L'EXPERTISE PSYCHOLOGIQUE EN MATIERE CIVILE ET PENALE

Lieu : Cour d'Appel - Ancienne bibliothèque

Vendredi 19 avril 2019 : de 9H00 à 13H00

ECHANGES MAGISTRATS / AVOCATS / EXPERTS RELATIFS A LA PRATIQUE EXPERTALE

Lieu : Cour d'Appel - Salle MINERVE

Vendredi 10 mai 2019 : Petit-déjeuner – de 8H30 à 10H00

LES DELAIS DANS L'EXPERTISE

Lieu : Restaurant l'ESTAMINET

Vendredi 17 mai 2019 :

JOURNEE EVENEMENT ANNUELLE COMPAGNIE-ARCADIE

Lieu : Cour d'Appel - Salle d'audience la Grand'Chambre

Vendredi 17 mai 2019 : de 9H00 à 12H30

CONDUITES DES REUNIONS, GESTION DES CONFLITS DURANT LA PROCEDURE D'EXPERTISE

Lieu : Cour d'Appel - Salle MINERVE

Vendredi 31 mai 2019 : de 9H00 à 13H00

ROLE DU TRADUCTEUR DANS L'EXPERTISE MEDICALE EN MATIERE CIVILE OU PENALE

Lieu : Cour d'Appel - Ancienne bibliothèque

Vendredi 14 juin 2019 : de 9H00 à 13H00

LA PROCEDURE PARTICIPATIVE : NOUVELLE VOIE DE RESOLUTION DES CONFLITS

Lieu : Cour d'Appel - Salle MINERVE

3. Les rentrées solennelles

Un nouveau procureur : Monsieur Dominique ALZEARI



4. Statut fiscal et social de l'Expert

La loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 et le décret n°2000-35 du 17 janvier 2000 pourraient laisser croire que les experts désignés en application de l'article 264 du code de procédure civile et de l'article R92 du code de procédure pénale, seraient rattachés au régime général de la sécurité sociale mais ce texte n'a jamais pu s'appliquer.

En qualité de collaborateur occasionnel du service public de la justice, l'expert est un travailleur indépendant au sens de l'article R 241-2 du code de la sécurité sociale qui dispose que doit être considérée comme telle « (...) toute personne physique exerçant, même à titre accessoire, une activité non salariée ».

L'accomplissement d'une mission d'expertise de justice à titre occasionnel et en toute indépendance sans lien de subordination par rapport à un seul donneur d'ordre suffit à la qualifier d'activité non salariée assujettie aux charges sociales des travailleurs indépendants.

La Cour de cassation, dans un arrêt du 25 octobre 2006, a précisé que **le régime des professions salariées est expressément exclu**, au motif que « **l'activité d'expertise judiciaire étant, par nature, exclusive d'un lien de subordination entre celui qui y procède et l'autorité judiciaire dont il tient sa désignation, est de caractère libéral** ».

De la sorte, si l'expert exerce une profession non libérale à côté de son activité expertale, il est affilié simultanément à deux régimes de protection sociale, dont celui des travailleurs non salariés non agricoles pour ses activités d'expert judiciaire.

En conséquence, l'expert doit se déclarer en qualité de travailleur indépendant auprès du centre des formalités des entreprises de l'URSSAF compétente dans le ressort du lieu où se situe son activité.

En cas de refus de cet organisme, il est souhaitable de procéder de la manière suivante :

1. Demander un rescrit à l'URSSAF pour connaître les raisons de ce refus,
2. Demander au service des impôts des entreprises de son lieu d'activité de bien vouloir l'inscrire en qualité de travailleur indépendant pour qu'il soit redevable :
 - a. des impôts sur les revenus dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux,
 - b. de la contribution foncière des entreprises,
 - c. de la taxe sur la valeur ajoutée.

5. La rentrée des nouveaux Magistrats au TGI de TOULOUSE

NOUVEAUX MAGISTRATS INSTALLES EN SEPTEMBRE 2018



M. Gilles SAINATI, Premier Vice-Président (Hors Hiérarchie) coordonnateur du Pôle civil

Juge à MILLAU en 1987 puis Juge d'application des peines à MONTPELLIER en 1990, M. SAINATI exerce par la suite les fonctions de Vice-Président à PERPIGNAN (2003), de Vice-

Président à BEZIERS (2005), de Conseiller à la Cour d'appel de LYON (2012), puis de Premier Vice-Président au TGI de PERPIGNAN à compter de 2014. Il a été membre de la Commission d'avancement de 2007 à 2010. Depuis septembre 2018, il coordonne l'ensemble du pôle civil, et assure personnellement la gestion du pôle civil de l'urgence et la présidence de la chambre des procédures collectives.

Mme Anne BERRUT, Première Vice-Présidente (Hors Hiérarchie), coordonnatrice du Pôle social et de la réparation

Juge à BEZIERS (1980) à PERPIGNAN (1982) puis PARIS (1985), Mme BERRUT est par la suite nommée Premier Juge à PERPIGNAN (1992), Vice-Présidente au TGI de METZ (1996), puis au TGI de TOULOUSE (1999), avant d'être nommée Vice-Présidente au TGI de PERPIGNAN à compter de 2003. En septembre 2018 elle prend en charge la coordination de l'ensemble du nouveau « pôle social et de la réparation » du TGI, regroupant désormais les juridictions sociales, amenées à fusionner en janvier 2019, la départition prud'homale, et le contentieux de la réparation (réparation du préjudice, responsabilité médicale, indemnisations des victimes d'infractions...), dont elle assure la gestion directe.



Mme Alix-Marie CABOT-CHAUMETON Procureur adjoint (Hors Hiérarchie), Chef de la division affaires générales et réponses pénales com-

prenant le service du traitement direct des délais majeurs et mineurs ainsi que le service de l'exécution des peines

Substitut du Procureur de la République au Tribunal de Grande Instance de MILLAU en 1984 puis juge à ALBI en 1987 avant d'exercer en qualité de vice-procureur de la République à Castres en 2003, elle est par la suite nommée vice-procureur à Toulouse en 2006. En 2010, elle devient Procureur de la République d'Auch puis de Montauban en 2013.

M. Thierry PONS

Procureur adjoint (Hors Hiérarchie), chef de la division contentieux spécialisés comprenant la section criminalité et délinquance organisée et la section économique et financière.

Juge au Tribunal de Grande Instance de MENDE en 1990, il a

par la suite exercé en qualité de substitut du procureur de la République de BLOIS en 1993 puis de juge d'instruction à PAU en 1996. Il est détaché auprès de l'école nationale de la magistrature en 2004 puis auprès du ministère des affaires étrangères et européennes à compter du 1er septembre 2007 avant d'être nommé en qualité de Conseiller à la Cour d'Appel de PAU en 2009. Il est mis à disposition auprès du Ministère des Affaires Etrangères et européennes en qualité de Magistrat de liaison au Pays-Bas pour une durée de 3 ans à compter du 17 octobre 2011. Il est à l'issue nommé premier vice-procureur à BORDEAUX.



EVENEMENTS





Mme Corinne BIACHE

Première Vice-Présidente chargée des fonctions de Juge de l'application des peines, coordonnatrice du service de l'application des peines
Substitut du Procureur de la République d'EVREUX en 1994 puis Magistrat à l'administration centrale de la Justice en 1997

et Juge de l'application des peines à EVREUX en 2000, Mme BIACHE est nommée par la suite Vice-Procureur de la République à CAYENNE (2004), Vice-Présidente au TGI d'EVREUX (2008), Vice-Présidente chargée des fonctions de Juge de l'application des peines à MAMOUDZOU (2011), Vice-Présidente chargée des fonctions de Juge de l'application des peines à TOULOUSE (2013), et Première Vice-Présidente chargée de la Chambre détachée de SAINT LAURENT DU MARONI en 2015. En septembre 2018, elle prend en charge, au sein du service de l'application des peines, le quatrième Cabinet de milieu ouvert qui vient d'être créé.

M. Benoît COUZINET

Premier Vice-Président chargé des fonctions de Juge d'instruction, Doyen des Juges d'instruction et coordonnateur du service de l'instruction

Juge placé auprès du Premier Président de la Cour d'appel d'AMIENS en 1998, puis Substitut du Procureur de la République



de NARBONNE en 2003, M. COUZINET est nommé par la suite Vice-Procureur de la République à BASTIA (2006) puis Vice-Président chargé des fonctions de Juge d'instruction à MARSEILLE à compter de 2012, avec la charge d'un Cabinet financier au sein de la Juridiction Interrégionale Spécialisée (JIRS). Il reprend en septembre 2018 le Cabinet de Mme Myriam VIARGUES, laquelle rejoint le Pôle correctionnel et le Pôle familial.



M Jean-François COURET,

Vice-Président chargé des fonctions de Secrétaire Général

Substitut du Procureur de la République de BESANCON (1999), puis Juge des enfants à LILLE (2003), M. COURET est par la suite successivement nommé Vice-Procureur de la République

à ORLEANS (2007), puis, en détachement au Ministère de l'intérieur, Sous-Préfet de l'Arrondissement de SAINT-GIRONS (2010), Sous-Préfet chargé de la politique de la Ville et Secrétaire général adjoint de la Préfecture du Bas-Rhin à STRASBOURG (2012), et enfin Vice-Président chargé des fonctions de Juge des enfants à TOULOUSE (2014). Déchargé à sa demande des fonctions de Juge des enfants en janvier 2018, il a débuté l'exercice de ses fonctions de Secrétaire Général, par lettre de mission du Président du TGI, dès le mois d'avril 2018.

Mme Pauline SZCZURKOWSKI

Vice-Présidente chargée des fonctions de Juge des enfants

Juge au TGI de SENS (2015), Juge au TGI de BOBIGNY (2008), puis Juge au TGI de VERSAILLES (2011), Mme SZCZURKOWSKI est nommée Vice-Présidente au TGI de CHARTRES à compter



de 2014. Elle reprend en septembre 2018 le Cabinet 4 du Tribunal pour enfants, dont l'intérim est assuré depuis janvier 2018 par Mme Audrey ASSEMAT, Vice-Présidente placée.

Mme Céline AZEMA

Vice-Présidente chargée des fonctions de Juge des enfants

Juge placée auprès du Premier Président de la Cour d'appel d'AGEN (2007). Mme AZEMA est nommée Juge de l'application des peines à AGEN en 2009, puis Juge au Tribunal de Première



Instance de PAPEETE à compter de 2014. Elle prend en charge en septembre 2018 le Cabinet 7 du Tribunal pour enfants, qui vient d'être créé.



Mme Anne-Cécile KRYGIEL

Juge au Tribunal de Grande Instance - Pôle Civil Général

Auditrice de Justice de la promotion 2016 de l'Ecole Nationale de la Magistrature (ENM). Mme KRYGIEL se voit confier une filière du Pôle Civil Général comprenant notamment les con-

tentieux liés au droit des contrats, du cautionnement, des vices cachés et de la copropriété, ainsi que les fonctions de Juge commissaire titulaire à la Chambre des procédures collectives du TGI.



M. Laurent COURDERC

Premier Vice-Procureur, chef de la section économique et financière

Substitut du Procureur de la République au Tribunal de Grande Instance de Mende en 2001 puis de Lille en 2003, il est détaché

auprès du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en qualité de rapporteur au Comité interministériel de restructuration industrielle à compter du 21 avril 2008. Il exerce de nouveau en qualité de substitut à Lille avant d'être nommé vice-procureur placé à Nîmes en 2010 puis à Montpellier à compter de 2014.

Mme Emmanuelle YVERT

Vice-Procureur, chargée des fonctions de Secrétaire Générale

Juge de l'application des peines à Verdun en 2008 avant d'être nommé Juge à Pontoise en 2011. elle est par la suite nommée substitut du Procureur de la République à Toulouse en 2014.



Mme Julie SIRERE

Vice-Procureur, service de l'exécution des peines

Substitut du Procureur de la République à Toulouse à la sortie de l'Ecole Nationale de la Magistrature en 2008, elle est ensuite nommée Vice-Procureur placée à la Cour d'Appel de Toulouse en 2015.

M. Guilhem RENOUX

Substitut du Procureur de la République, service de traitement direct

Précédemment substitut du Procureur de la République à PONTOISE, et ce, depuis 2014.



EVENEMENTS





M. Mathieu GALY

Substitut du Procureur de la République, section mineurs et contentieux familial

Précédemment substitut du Procureur de la République à PONTOISE, et ce, depuis 2014.

NOUVEAUX FONCTIONNAIRES INSTALLES EN SEPTEMBRE 2018



Le tribunal de grande Instance de Toulouse souhaite la bienvenue aux 11 nouveaux arrivants qui ont pris leurs fonctions le lundi 3 Septembre 2018 :

- **FRAGA Emilie**, greffier du juge des enfants
- **HEBRAL Quentin**, greffier à la protection des mineurs
- **MARTINEZ Clémence**, greffier au pôle pénal général
- **PAOLI Sérena**, greffier du Juge des Libertés et de la Détention
- **PERRIER Gilles**, greffier au parquet (STD)
- **ROCCA Jessica**, greffier volant à l'instruction
- **SCRIBAN Marie-Laure**, greffier du juge des enfants
- **TERRISSOL Julie**, greffier du juge de l'application des peines (milieu ouvert)
- **BEZAKA Mirana**, adjoint administratif, Pôle Audience Pénale, secrétariat commun
- **DELBAERE-MOREL Julie**, adjoint administratif, protection des mineurs
- **JEAN-FRANCOIS Alexandra**, adjoint administratif, Tribunal pour Enfants, secrétariat commun
- **LAPEYRE Pierrick**, adjoint administratif, accueil, standard
- **QUASHIE Myriam**, greffier, arrivera avec un effet différé au 2 novembre prochain au parquet des mineurs.



Tribunal de Grande Instance
de Toulouse

2, Allées Jules Guesde
31000 TOULOUSE

Retrouvez-nous sur :
justice.gouv.fr



- *Divers*

6. *Avantage SOPHLASSUR*



ANNEXE PROFESSIONS REGLEMENTEES

Responsabilité Civile Professionnelle des Experts de Justice/CNCEJ

Si vous appartenez à une profession réglementée, le contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle des Experts de Justice **ne fait pas double emploi** avec votre assurance professionnelle.

En effet, les garanties interviennent **en complément et/ou en cas d'insuffisance de celles de votre contrat professionnel** et vous permettent par conséquent d'augmenter le montant de votre couverture en contrepartie d'une prime modique et forfaitaire.

Le contrat comprend également un certain nombre de garanties généralement non prévues dans votre assurance professionnelle telles que :

- L'assurance du sapiteur (sans nécessité de déclaration préalable)

Ainsi que la prise en charge :

- Des frais de recours et de défense pénale à concurrence de 250 000 €, l'avance d'une caution pénale à concurrence de 200 000 €
- **Des frais d'avocat pour vous défendre et récupérer vos honoraires en cas de contestation par une partie ou par vous-même du montant de la taxation du juge et/ou de la répartition des honoraires.**
- Des frais de défense en cas de demande de récusation de l'expert ou d'annulation du rapport
- Des frais de reconstitution des archives et supports d'informations en cas de perte, vol ou détermination ainsi que les dommages causés aux biens confiés pour les besoins de l'expertise.

Enfin, vous êtes assurés pour les conséquences d'accident corporels dont vous pourriez être la victime à l'occasion de l'accomplissement de vos missions (décès ou invalidité permanente).

Bureaux : 154 boulevard Haussmann 75008 PARIS – Tél. 01 56 88 89 90 – Fax 01 42 56 04 44 – www.sophiassur.com
Société de courtage d'assurances – SASU au capital de 37 000 € – N° SIRET : 499 004 018 000 10
ORIAS : 07 027 521 – www.orias.fr – N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR08499004018 – Siège Social : 91 rue St Lazare 75009 PARIS

VIE PRATIQUE



Gzt 18/35

www.expert-judiciaire-tlse.org

N° déclaration Préfecture : W 31 301 8230
adresse postale : 165 chemin de la tuilerie 31330 MERVILLE
secretaire.general@expert-judiciaire-tlse.org

17

7. *Actualité des compagnies*

o Journée nationale des architectes :

La journée nationale des architectes experts sera organisée pour la première fois par l'ensemble des organisations françaises d'architectes experts de justice au Musée des Confluences à LYON, le Vendredi 16 novembre 2018.

Infos, programme détaillé, inscription sur : www.journae.fr

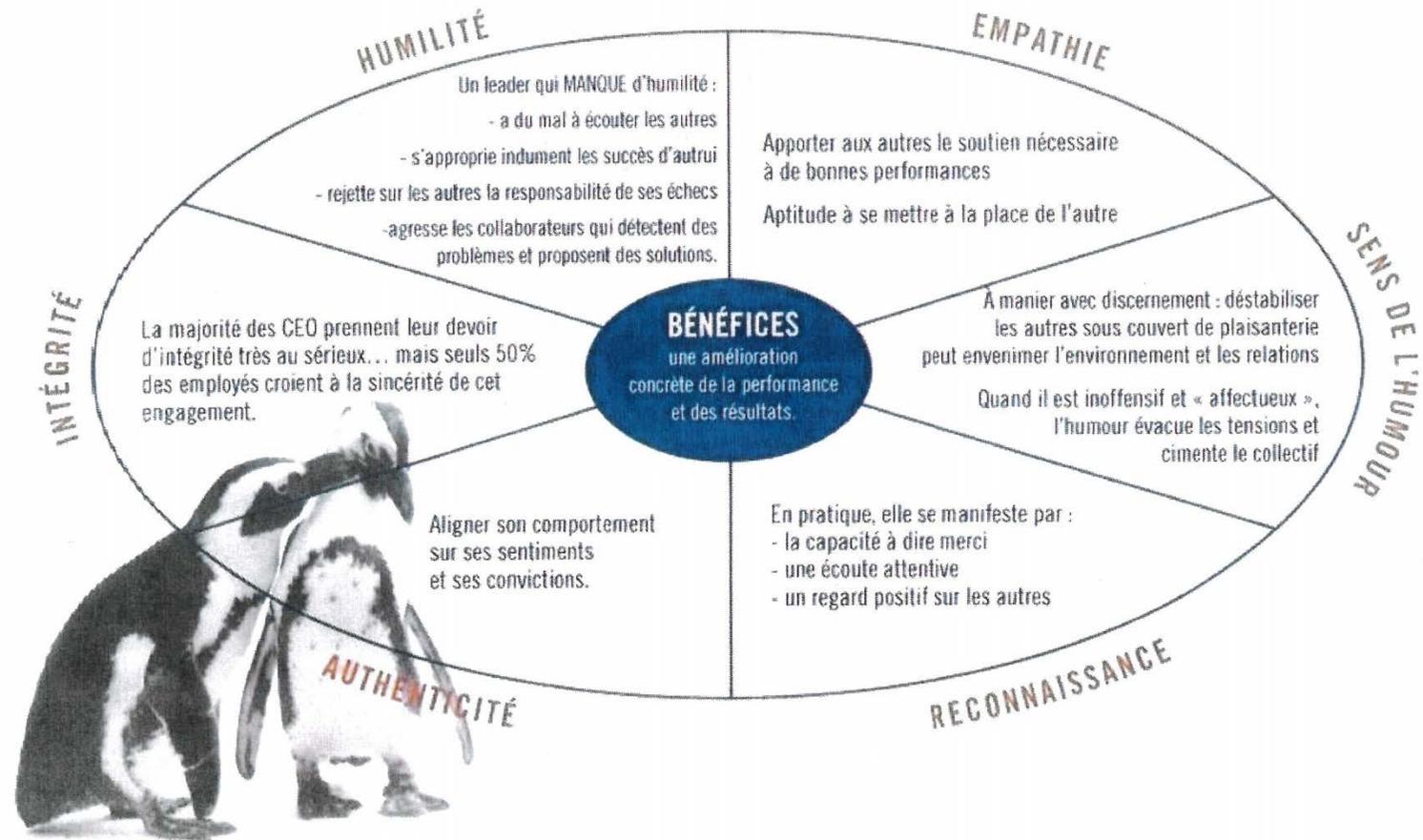
o Les 40 ans de la Compagnie des experts près la Cour d'Appel de Versailles :

A l'occasion de son 40^{ème} anniversaire, la Compagnie des experts près la Cour d'Appel de Versailles organise un colloque sur le thème : L'EXPERT DE JUSTICE FACE A SES CONTRAINTES – Exigences d'indépendance et d'impartialité dans tous les domaines d'intervention, le Mercredi 5 décembre 2018.



8. Les six qualités des managers bienveillants

Les six qualités des managers bienveillants



9. *Départ de M. Christophe LAURENT*



Christophe LAURENT, Président du Tribunal Administratif de TOULOUSE depuis le 1^{er} septembre 2015 (après avoir présidé celui de Nancy), a été nommé Président du Tribunal Administratif de Montreuil à compter du 1^{er} septembre 2018. La Compagnie toulousaine lui adresse ses meilleurs vœux pour la poursuite de sa brillante carrière.

Madame Armelle GESLAN-DEMARET, vice-présidente, assure l'intérim jusqu'à la nomination du nouveau chef de juridiction.

Christophe LAURENT reste membre du conseil d'administration de Sciences Po Toulouse et, pour quelques mois, Président du Comité Territorial de l'Audiovisuel de Toulouse.